## ASSEMBLEE GENERALE





Distr.
GENERALE
A/2574
S/3144
24 novembre 1953
FRANCAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

Huitième session Point 59 de l'ordre du jour

> ELECTION D'UN MEMBRE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE EN VUE DE POURVOIR LE SIEGE DEVENU VACANT PAR SUITE DE LA DEMISSION DE M. SERGUEI ALEKSANDROVITCH GOLOUNSKY, JUGE A LA COUR

## Mémoire du Secrétaire général

## I. Note liminaire

- 1. Le 27 juillet 1953, un siège est devenu vacant à la Cour internationale de Justice à la suite de la démission de M. Serguéi Aleksandrovitch Golounsky, juge à la Cour (Union des Républiques socialistes soviétiques). Conformément à l'article 14 du Statut de la Cour, le Conseil de sécurité a, le 12 août 1953, décidé qu'il serait procédé à une élection, durant la huitième session de l'Assemblée générale, en vue de pourvoir le siège devenu vacant par suite de la démission du juge Golounsky (S/3081 et A/2440).
- 2. Conformément aux articles 5 et 14 du Statut, le Secrétaire général a, le 21 août 1953, invité par écrit les membres des groupes nationaux à présenter des candidats pour l'élection destinée à pourvoir le siège vacant.
- 3. Se fondant sur les candidatures présentées, et conformément à l'article 7 du Statut, le Secrétaire général a communiqué à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité la liste alphabétique des candidats (A/2521 S/3127 et Corr.1, A/2521 S/3127/Add. 1 et 2).
- 4. Conformément à l'article 15 du Statut, le mandat du candidat qui sera élu en remplacement de M. Golounsky expirera le 5 février 1961, date à laquelle le mandat de ce dernier serait venu à expiration.
- 5. Après examen de la nationalité des candidats présentés et de celle des juges à la Cour, il a été constaté que la liste des candidats était conforme au

paragraphe premier de l'article 3 du Statut, qui dispose que la Cour ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

- II. Procédure à suivre à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité
  - 6. L'élection aura lieu conformément aux dispositions des textes suivants :
  - a) Statut de la Cour, et notamment articles 8 à 12 et 14;
  - b) Articles 149 et 150 du règlement intérieur de l'Assemblée générale;
  - c) Articles 40 et 61 du règlement intérieur du Conseil de sécurité.
- 7. Le jour de l'élection, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procéderont, indépendamment l'un de l'autre, à l'élection d'un membre de la Cour, en remplacement du juge Golounsky.
- 8. Les bulletins de vote qui seront distribués au moment de l'élection porteront les noms des candidats. Seuls seront éligibles les candidants dont le nom figurera sur la liste, sauf reçours à la procédure prévue à l'article 12 du Statut (article 7).
- 9. Les électeurs inscriront une croix sur le bulletin de vote en regard du nom du candidat pour lequel ils désirent voter. Puisque l'élection ne doit pourvoir qu'un seul siège, chaque électeur ne pourra voter que pour un candidat.
- 10. Le candidat qui aura réuni la majorité absolue des voix, et à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, sera déclaré élu (article 10).
- 11. Au Conseil de sécurité, la majorité absolue sera de six voix; le vote ne comportera aucune distinction entre membres permanents et membres non permanents du Conseil (article 10, paragraphe 2).
- 12. A l'Assemblée générale comme au Conseil de sécurité, le vote aura lieu selon la procédure suivante : il sera procédé à un scrutin en vue de choisir à la majorité absolue des voix un des candidats dont le nom figure sur la liste communiquée par le Secrétaire général (A/2521 S/3127).Si, au premier scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise, il sera procédé à un second scrutin et la séance se poursuivra jusqu'à ce qu'un scrutin donne à un candidat la majorité requise.
- 13. Lorsqu'un candidat aura réuni la majorité requise à l'Assemblée générale, le Président de l'Assemblée notifiera au Président du Conseil de sécurité le nom de ce candidat. De son côté, le Président du Conseil de sécurité notifiera au

A/2574 S/3144 Français Page 3

Président de l'Assemblée le nom du candidat qui aura obtenu la majorité absolue au Conseil. Au cas où un candidat n'obtiendrait pas la majorité absolue des voix à la fois à l'Assemblée et au Conseil, les deux organes tiendraient, toujours indépendamment l'un de l'autre, le nombre de séances nécessaire pour élire un candidat. Le candidat qui aura obtenu la majorité des voix requise et à l'Assemblée et au Conseil sera déclaré élu.

